

Règlement Intérieur de la Cantine Scolaire Municipale porté à la connaissance des parents

Le temps de la cantine scolaire a la particularité de voir les enfants soumis à la surveillance d'un personnel relevant de la commune, alors que la restauration proprement dite relève, sauf à ce que l'activité soit exercée en régie directe, d'un prestataire de services privé. Il semble donc important que les tâches et les responsabilités des uns et des autres soient clairement identifiées dans une activité où l'hygiène doit rester le maître mot.

Le Maire de JOUY SOUS THELLE,

- Vu l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social,
- Considérant l'intérêt des usagers, le respect des règles d'hygiène et de sécurité nécessitant de réglementer le fonctionnement des restaurants scolaires,
- **Considérant que l'enfant sera accepté à la cantine scolaire à condition que les parents aient lu, signé et remis au plus tôt le coupon joint à cet arrêté à la Mairie.**

Arrête

Article 1^{er} : La cantine est gérée par la Municipalité avec du personnel communal. Elle fonctionne selon le système de la vente de tickets par le Régisseur de Cantine en la personne de Mademoiselle Laurence ROBILLARD. La vente se fait à la Mairie avant la fin de chaque mois suivant la convocation qui vous est adressée.

Article 2 : Les enfants **ne doivent pas manger à la cantine** sans avoir **préalablement commandé et payé leur repas à la Mairie**. Les personnels de service de la cantine et les instituteurs ne sont pas habilités à prendre cette responsabilité.

Article 3 : Il faut savoir que le Régisseur de Cantine est responsable de sa commande, qu'il peut être à tout moment contrôlé par le Trésorier Payeur et qu'en cas d'inégalité entre les tickets achetés et les repas commandés, c'est le Régisseur qui sera astreint à payer. C'est pourquoi, **LES TICKETS DOIVENT ETRE ACHETES AU PLUS TARD LE DERNIER JOUR DE LA PERMANENCE DE LA REGIE DE CANTINE**. Une convocation vous est adressée suffisamment tôt (vous avez la possibilité de déposer votre chèque à l'ordre du Trésor Public dans la boîte aux lettres (de la porte en bois) de la Mairie si les dates indiquées sur la convocation ne vous conviennent pas tout en précisant le planning de présence de l'enfant s'il ne déjeune pas tous les jours).

En cas de non paiement, vous recevrez un rappel vous indiquant une date limite de paiement. A cette date, sans paiement de votre part reçu par la Mairie, un avis des sommes à payer vous sera adressé par le Trésorier Payeur que vous devrez acquitter à la Perception d'AUNEUIL qui aura la possibilité d'engager une saisie sur vos allocations de la CAF.

Article 4 : La cantine est réservée aux enfants qui fréquentent l'établissement scolaire du village. Les enfants scolarisés sont acceptés à la cantine, quel que soit leur âge.

Article 5 : Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et l'école de manière à en assurer le bon fonctionnement: 12 h 05 - 13 h 15 sauf le jour de piscine 13 h 30.

Les enfants doivent avoir les mains lavées à l'école avant de rejoindre la cantine.

Article 6 : Le menu de la semaine sera transmis à l'école où il sera affiché ainsi que sur le site Internet de la Commune (www.jouysoushelle.fr).

Article 7 : Les agents de service sont chargés de prendre en charge les enfants déjeunant à la cantine, à la sortie des écoles et d'assurer le pointage des présents.

Article 8 : La cantine fonctionne avec du personnel communal dont deux personnes d'intendance et éventuellement une personne de surveillance, suivant le nombre d'enfants présents.

Article 9 : Les enfants sont tenus de **respecter le personnel, les lieux et la nourriture**. Si l'enfant présente un comportement qui perturbe le bon déroulement du repas, la Mairie, en fonction de la gravité, pourra être amenée à prendre des sanctions de diverses natures, comme :

- *Notation des faits sur un cahier,*
- *Remarques verbales avec convocation des parents, de l'enfant et du personnel de cantine,*
- *Exclusion temporaire de la cantine après 3 avertissements,*
- *Exclusion définitive de la cantine après récidive suite à l'exclusion temporaire.*

Les exclusions seront faites sur avis du Maire et des membres de la Commission de Cantine après avoir rencontré les parents et l'enfant pour l'explication des faits reprochés.

Article 10 : Lorsque l'enfant est absent et que le repas n'a pu être décommandé, il est **strictement interdit aux parents de retirer son repas à la cantine**, en application des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 11 : Lorsque **l'enfant est absent**, les parents sont tenus de **prévenir la Mairie** au seul **03.44.47.52.22 avant 9 h 30**, afin que *le repas soit décommandé pour les jours suivants. Dans le cas contraire, celui-ci restera à la charge des parents.* Si l'enfant doit s'absenter les lundis et mardis, il est impératif de prévenir le vendredi avant 9 h 30, dans le cas contraire, le repas restera à la charge des parents. Il est évident que si l'enfant tombe malade le week-end, il est difficile de le prévoir, mais la Mairie est fermée le lundi matin et la Société de Restauration est fermée à partir du vendredi après-midi. Le repas non pris ne pourra pas être remboursé et nous comptons sur votre compréhension !

Attention, vous avez l'obligation de prévenir l'école d'une absence de votre enfant pour plusieurs jours, mais vous avez également l'obligation de prévenir la Mairie pour annuler les repas, car ce n'est pas l'école qui fait cette démarche envers la Mairie. Par conséquent, si vous demandez au corps enseignant de faire le nécessaire auprès de la Mairie, qu'il vous soit répondu favorablement mais oublié, vos repas non décommandés seront dus. Cette obligation de décommander un ou plusieurs repas incombe uniquement aux Parents ou à la Personne en charge de l'Enfant.

Article 12 : En cas de grève des Instituteurs, laquelle n'est pas systématiquement signalée à la Mairie, il appartient aux Parents ou à la Personne en charge de l'Enfant d'annuler le ou les repas dans le délais porté dans l'article 11. Une annulation d'office ne peut être engagée par le Régisseur car un Enfant peut avoir le besoin de déjeuner à la Cantine Scolaire, même si son Instituteur fait grève. Ainsi tout repas non annulé dans les délais restera dû par la Famille.

Article 13 : Lorsqu'un Instituteur est absent pour plusieurs jours (pour maladie ou motif personnel), l'Enfant qui déjeune à la cantine doit être accueilli le premier jour de cette absence dans une autre classe, suivant les conventions scolaires.

En accord avec l'article 12, les repas suivants le premier jour d'absence de l'Enseignant ne seront pas annulés systématiquement sauf avis contraire des Parents adressé dans les délais à la Mairie. En cas de non-réception de l'annulation, les repas non pris par l'enfant resteront à la charge des parents.

Article 14 : Tout le personnel de la Cantine Scolaire Municipale a accès :

- ✓ aux compteurs d'eau et d'électricité, de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité absolue,

- ✓ au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence,
- ✓ à la pharmacie de l'école pour soigner les enfants qui se seraient blessés, dans la limite de la législation en vigueur quant à l'utilisation des produits de soins disponibles.

ATTENTION : **Aucun médicament ne doit et ne peut être administré aux enfants par le Personnel**, sauf sur présentation d'une ordonnance médicale dont une copie sera remise à la Mairie par les Parents.

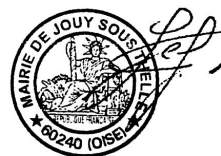
Article 15 : Si un enfant suit un régime ou a des interdits alimentaires, il vous appartient de le préciser par écrit à la Mairie qui en avisera le Personnel. Il en sera tenu compte lors de la commande des menus par le Régisseur.

Article 16 : Pour que puisse être assuré l'hygiène de vos enfants au cours du repas, deux serviettes de table en tissu par enfant doivent impérativement être fournies en début de semaine, portant ses initiales. Il s'en munira puis la replacera dans sa case réservée à la fin du repas. Les serviettes doivent être propres le lundi et seront reprises par l'enfant en fin de semaine pour que vous puissiez en assurer l'entretien.

Article 17 : Les Parents qui le souhaitent peuvent prendre rendez-vous auprès de Monsieur le Maire si un entretien s'avère nécessaire.

Article 18 : Le Maire de Jouy sous Thelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est à conserver par les Parents. Le coupon en attestant la possession et la lecture doit impérativement être retourné dûment rempli et signé à la Mairie, revêtu de la mention manuscrite « *Lu et Approuvé* ».

Fait à Jouy sous Thelle, le 2 juillet 2011
Le Maire, Hervé LEFEVRE



✂-----✂-----✂

COUPON A REMETTRE A LA MAIRIE, DÛMENT REMPLI ET SIGNE PAR LES PARENTS

Règlement de la Cantine Scolaire Municipale pour l'année 2011 - 2012

Nous déclarons :

Demeurant :

Parents ou Tuteurs de :

Certifions avoir **pris connaissance du présent règlement** applicable à la Cantine Scolaire Municipale de la Commune de JOUY SOUS THELLE, et nous l'acceptons.

Par ailleurs, en cas d'incident veuillez prévenir :

* Téléphone du Domicile :

* Téléphone Mobile de la Mère :

* Téléphone Mobile du Père :

* Téléphone Professionnel de la Mère :

* Téléphone Professionnel du Père :

* Téléphone autre (Nourrice, ...) : Nom :

* N° Allocataire CAF (obligatoire – joindre attestation CAF) :

* N° Allocataire CAF (obligatoire – joindre attestation CAF) (1) :

Fait à, le

Signature des parents (précédée de la mention manuscrite « *Lu et Approuvé* »)

(1) s'il y a lieu